



DIVISION DE CAEN

Caen, le 10 juillet 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-031076

**Monsieur le Directeur  
Radiographie Industrielle  
Rue Bertin  
76330 NOTRE-DAME DE GRAVENCHON**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2019-0168 du 28/05/2019  
Installation : zone d'opération à CTI ACDN à Agneaux (50)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle sur chantier

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28/05/2019 au sein de l'atelier CTI ACDN à Agneaux (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 28 mai 2019 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à leur disposition.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, la grande majorité des documents

présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont fait part à vos opérateurs d'un écart portant sur la délimitation et la signalisation de la zone d'opération.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Délimitation et signalisation de la zone d'opération**

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise notamment que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue par le responsable de l'appareil. Ladite zone doit également être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs ont pu noter les non-conformités suivantes en limites de balisage :

- certains accès n'étaient ni délimités ni signalés
- certains accès étaient délimités ou signalés de manière incomplète : zone non délimitée de manière continue, absence de dispositif lumineux ;
- certains accès étaient signalés de manière incorrecte : des panneaux signalant une zone surveillée étaient parfois employés.

Les inspecteurs ont pu noter que le plan fourni annexé au plan de prévention établi par la personne compétente en radioprotection avec le concours de l'entreprise utilisatrice a posé des difficultés d'interprétation pour les opérateurs, les conduisant à modifier le balisage prévu. La responsabilité finale du balisage incombe effectivement aux opérateurs, qui peuvent tout à fait modifier le balisage initialement prévu à condition de le mettre en œuvre de manière irréprochable.

**Demande A1 : je vous demande de veiller à la lisibilité et à la clarté des éléments fournis aux opérateurs afin que la mise en place du balisage in situ soit facilitée.**

**Demande A2 : je vous demande de veiller à la délimitation complète des zones d'opération que vous mettez en œuvre.**

**Demande A3 : je vous demande de mettre à disposition des opérateurs, lorsque l'intervention le nécessite, des trisecteurs de zone contrôlée de couleur verte, comme l'exige la réglementation, et ce en nombre suffisant.**

### **Pancarte**

Conformément aux dispositions fixées par le paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD<sup>2</sup>, une pancarte doit toujours être disponible à l'intérieur du véhicule de transport du gammagraphe pour être utilisée en cas d'absence du chauffeur.

Les inspecteurs ont noté que les opérateurs ne disposaient pas, en cas d'absence lors d'un stationnement, d'une pancarte comportant le nom de l'entreprise et du conducteur ainsi que son numéro de téléphone.

**Demande A4 : Je vous demande d'équiper vos véhicules d'intervention de la pancarte prévue par la réglementation.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

<sup>2</sup> TMD : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD)

## Lot de bord

Conformément aux dispositions fixées par le paragraphe 8.1.5 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), chaque membre de l'équipage doit disposer d'un boudier fluorescent, d'un appareil d'éclairage portatif, d'une paire de gants de protection et d'un équipement de protection pour les yeux.

Les inspecteurs ont noté que le lot de bord ne comprenait qu'une seule paire de gants et un seul équipement de protection pour les yeux.

**Demande A5 : je vous demande de veiller à l'exhaustivité des lots de bord mis en place dans vos véhicules.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

### C.1 Contrôle périodique de l'étalonnage

Les pastilles disposées sur le radiamètre mis à disposition des opérateurs indiquait que le contrôle était à refaire une date dépassée le jour de l'inspection. Pourtant les opérateurs ont apporté la preuve que le contrôle périodique de l'étalonnage avait bien été effectué depuis moins de trois ans et que le contrôle périodique réalisé en interne avait bien moins de un an.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**